
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE 2025

Délibération n° 2025-178

L'an deux mille vingt-cinq, le deux du mois de décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est assemblé à la salle communale de la commune de La Chapelle-Rambaud sous la présidence de M. David RATSIMBA, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 novembre 2025

Nombre de délégués : En exercice : 38
Présents : 21
Représentés : 12
Votants : 33

Secrétaire de séance : Mme COUDURIER

Etaient présents avec voix délibérative :

AMANCY	M. DOLDO - Mme PAUZE
ARENTHON	Mme COUDURIER
CORNIER	M. ROUX - Mme VIVIAND
ETEAUX	M. RATSIMBA - M. Bernard GAILLARD - Mme GENTILLE
LA CHAPELLE RAMBAUD	M. BACH
LA ROCHE-SUR-FORON	M. THABUIS - M. CHAMBOURDON - Mme FISCHER - M. COTTET - Mme ITNAC - M. BETHAZ
ST PIERRE-EN-FAUCIGNY	M. BUFFLIER - Mme BOUVIER - Mme CONTAT - M. DUJOURD'HUI - M. ETIENNE
ST-SIXT	Mme MOURER

Ont donné pouvoir :

- M. CONTAT donne pouvoir à M. RATSIMBA
- Mme CORNET donne pouvoir à M. BUFFLIER
- M. COURTIN donne pouvoir à Mme COUDURIER
- Mme BELIN-REGARD donne pouvoir à M. THABUIS
- Mme RAMUS donne pouvoir à Mme PAUZE
- Mme RANNARD donne pouvoir à M. ROUX
- M. AVOUAC donne pouvoir à Bernard GAILLARD
- Mme COLLOMB donne pouvoir à M. COTTET
- M. BRAND donne pouvoir à M. DOLDO
- M. HARMAND donne pouvoir à Mme MOURER
- M. DUCIMETIERE donne pouvoir à Mme ITNAC
- M. LOMBARD donne pouvoir à Mme BOUVIER

Absents :

- M. Marin GAILLARD - Mme PARROT-SCHOPPHOFF - M. LOCATELLI -
- Mme BUISSON - Mme HADDOUR

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20251202-DELIB2025-178-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Délibération
n° 2025 - 178

TARIFS 2026 DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGERES DES PROFESSIONNELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L2333-76 stipulant pour les établissements publics de coopération intercommunale la possibilité d'instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu le Code Général des Impôts

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu le livre des procédures fiscales

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), définissant les mesures à mettre en œuvre par les professionnels en matière de gestion des biodéchets à compter du 1er janvier 2024

Vu la délibération 2024-172 en date du 05 décembre 2024 du Conseil Communautaire portant sur le vote des tarifs de la redevance OM des professionnels du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Pays Rochois,

Vu la délibération 2025-176 en date du 02 décembre 2025 modifiant le Règlement Financier de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le Pays Rochois,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du pays Rochois,

Il est rappelé que la redevance Ordures Ménagères et Assimilés des professionnels finance le coût du service de collecte et traitement des déchets des professionnels ainsi que des prestations annexes (locations de bacs, mouvement de bacs, collecte des cartons brun d'emballage, ...).

Le volume minimum facturé est de 120 litres hebdomadaires et le volume maximum collecté est de 1100 litres hebdomadaires.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de ne pas appliquer de hausse pour l'exercice à venir et d'approuver les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des professionnels comme suit pour l'année 2026 :

WWW.CCPAYSROCHOIS.FR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend la recommandera à courir :

Accès et réception immédiate
074-247400724-20251202-DELIB2025-178-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception présumée : 15/12/2025

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Période : 16/12/2025 à 10:53 (Europe/Paris) pour gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Collectivité : Pays Rochois

https://www.intramuros.org/publication/document_administratif/47225

2/4

Redevance d'Enlèvement des ordures Ménagères des professionnels 2026	TARIF ANNUEL HT au litre	
	Porte A Porte	Apport Volontaire
Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés	0,90 €	0,71 €

Redevance d'Enlèvement des ordures Ménagères des professionnels 2026	TARIF 2026 HT	
	Porte A Porte	Apport Volontaire
Forfait d'inscription au fichier abonnées en cas de non-réponse ou non déclaration du professionnel aux demandes de renseignement	1 386 €	1 386 €

Prestations	TARIF 2026 HT
Location annuelle au litre des bacs à ordures ménagères	0,10 €
Amenée et replis de bacs à ordures ménagères de 770 litres (hors convention annuelle de collecte des professionnels) y/c nettoyage et désinfection : 1 à 5 bacs	100 €
Amenée et replis de bacs à ordures ménagères de 770 litres (hors convention annuelle de collecte des professionnels) y/c nettoyage et désinfection : 6 à 10 bacs	184 €
Remplacement d'un bac à ordure ménagère cassé, brûlé, par les utilisateurs, non compris le mouvement de bac	173 €
Heure d'intervention d'un agent technique de la CCPR avec véhicule	35 €

Le taux de TVA en vigueur est appliquée sur la valeur totale hors taxe de la redevance au moment de l'édition de la facturation

Sur avis favorable de la commission Prévention et Gestion des Déchets, Assainissement, Eaux pluviales, Environnement du 29 octobre 2025,

Sur avis favorable du Bureau en date du 04 novembre 2025,

WWW.CCPAYSROCHOIS.FR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi pour un recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette dernière peut prendre la décision de recevoir ou non le recours gracieux. Si l'autorité territoriale refuse le recours gracieux, le recours formé contre une décision du conseil communautaire peut être déposé devant l'autorité territoriale pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision de l'autorité territoriale.

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

dans les deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20251202-DELIB2025-178-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025
Contentieux qui

3/4

**Le Conseil, après en avoir délibéré,
A la majorité**

- **APPROUVE les tarifs 2026 de la redevance OM des professionnels tels que présentés dans la présente délibération,**
- **AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous-Préfecture
le 15-12-2025
Publié et notifié le 16-12-2025

Le secrétaire de séance
Chantal COUDURIER

Fait à La Roche sur Foron,
Le 02 décembre 2025

Le Président,
David RATSIMBA



WWW.CCPAYSROCHOIS.FR

4/4

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le recours et recommencera à courir :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Recours formé contre une
074-247400724-20251202-DELIB2025-178-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3

4

5

6

7

8

9

0

1

2

3